

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique: 12C2226-19991030 Date de publication: 30/10/1999

SOUS-SECTION 6 MAINLEVÉE DE L'AVIS À TIERS DÉTENTEUR

Sommaire:

SOUS-SECTION 6 Mainlevée de l'avis à tiers détenteur

SOUS-SECTION 6

Mainlevée de l'avis à tiers détenteur

261.Les avis à tiers détenteur pratiqués par les receveurs des impôts sur les deniers provenant du chef des redevables ont pour effet d'interdire aux tiers détenteurs tout paiement au saisi tant qu'il ne leur est pas justifié d'une mainlevée. Il s'ensuit que si, après la notification d'un avis à tiers détenteur, le redevable n'est plus débiteur des impositions réclamées, soit qu'elles aient été payées, soit qu'il lui en ait été accordé la décharge, ou qu'il ait bénéficié d'un plan de règlement de sa dette, ou encore qu'il ait fait l'objet d'une procédure d'apurement collectif de son passif, le service ne doit pas manquer de donner aussitôt mainlevée de l'ATD.

262.La mainlevée qui, dans ces diverses hypothèses, a un caractère amiable, n'est assujettie à aucun formalisme. Elle peut résulter, notamment, d'une simple lettre missive adressée au tiers détenteur et signée par l'agent à la diligence duquel a été décerné l'avis à tiers détenteur.

D'autre part, bien qu'aucun texte légal ou réglementaire n'ait prévu d'informer le saisi de la mainlevée accordée, il est recommandé de l'aviser simultanément de cette mesure par lettre simple.

263.Bien entendu, lorsque la mainlevée de l'avis à tiers détenteur a été faite pour corriger ou annuler une irrégularité entachant la poursuite, les comptables peuvent renouveler l'avis.

Il a en effet été jugé, dans une telle situation, que la mainlevée ne constituait pas une renonciation à la perception des droits (Cass. com. 22 mai 1975, Bull. civ. IV n° 136 p. 113).

D'une manière générale, il y a lieu de considérer qu'une mainlevée donnée pour le futur, c'est-à-dire sans restitution des sommes antérieurement perçues, n'a aucune incidence sur l'acte qui demeure avec tous ses effets passés.

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

Page 1/1

ISSN : 2262-1954

Exporté le : 23/09/2025